

<https://enseignants.se-unsa.org/Droit-de-greve-et-service-minimum-d-accueil>



Droit de grève et service minimum d'accueil

- Droits, devoirs et responsabilités - Mes droits et devoirs -

Date de mise en ligne : jeudi 24 juin 2021

Copyright © ENSEIGNANTS DE L'UNSA - Tous droits réservés

La grève est un droit fondamental, garanti par la constitution et le statut général des fonctionnaires.

La grève est une absence de service fait : elle donne lieu à un retrait d'un trentième du salaire.

Dans le 1er degré

Que doit-on faire pour participer à une grève ?

Dans le cas où un préavis de grève a été déposé, vous devez transmettre individuellement à l'IEN ou à l'IA - selon la procédure locale - votre déclaration d'intention d'y prendre part au moins 48 h avant (dont au moins un jour ouvré).

Comment faire la déclaration d'intention ?

Cette transmission peut se faire *via* la messagerie électronique professionnelle, par courrier (attention aux délais) ou par fax avec accusé de réception.

Les déclarations d'intention servent pour mettre en place le service minimum d'accueil (SMA).

N. B. : si vous êtes directeur complètement déchargé ou que vous n'avez pas de classe (Rased par exemple) ou encore que vous êtes affecté dans le 2d degré, vous n'êtes pas tenu à cette déclaration d'intention.

L'information aux parents est-elle obligatoire ?

Dans le 1er degré, le directeur informe les familles des conséquences du mouvement social sur le fonctionnement de l'école. Le maire leur indique les modalités d'organisation du SMA.

Dans le 2d degré, il n'y a aucune obligation réglementaire, mais la grève est souvent annoncée aux parents.

Et après la grève ?

Dans le 1er degré, plusieurs modalités existent : feuille individuelle de déclaration, enquête en ligne, tableau d'émargement envoyé à chaque école...

Dans le 2d degré, vous n'avez pas à vous déclarer ou à émarger. C'est le chef d'établissement qui recense les grévistes par leur absence.